
Renvoi au comité de législation du projet de décret présenté par Bouret concernant le brûlement des titres, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation du projet de décret présenté par Bouret concernant le brûlement des titres, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 623;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39988_t1_0623_0000_3;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39988_t1_0623_0000_3)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 6.

« Les administrations de district dans l'arrondissement desquelles se trouveront les étangs desséchés, sont tenus de demander aux municipalités, et de faire passer incessamment à la Commission des subsistances, les états des semences en légumes et grains de mars qui leur manqueraient, pour les mettre en valeur; et la Commission des subsistances est chargée de leur en faire passer les quantités nécessaires.

Art. 7.

« La Convention nationale décrète qu'il sera excepté du dessèchement ordonné par l'article 1^{er}, ceux des étangs qui seront jugés indispensablement nécessaires pour le service des moulins et autres usines; les districts prononceront provisoirement, d'après la demande de la commune, la conservation desdits étangs; la demande de la commune et l'avis du district seront envoyés, sans délai, au comité d'agriculture, qui en fera son rapport, sur lequel la Convention nationale statuera définitivement (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'opinion et nouveau projet de décret sur le mode d'exécution de la loi du 17 juillet dernier concernant le brûlement des titres, décrète que le membre [BOURET (2)], qui l'a proposé se concertera avec le comité de législation, pour que, sur ce nouveau projet de décret et celui présenté par ledit comité, il n'en soit formé qu'un seul, qui sera discuté au premier jour (3).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (4).

Un membre présente de nouvelles vues sur le brûlement des titres féodaux.

On demandait à aller aux voix.

Un autre observe que le membre qui vient d'être entendu n'a pas parlé au nom du comité de législation. Il rappelle que le rapporteur de ce comité offrit, il y a quelque temps, un travail sur cet objet (5), et que ce travail a été imprimé sans que le rapporteur soit présent.

On demande le renvoi du nouveau travail au comité de législation, qui y puisera les bonnes idées qu'il renferme.

Le renvoi est décrété.

(Suit le texte de l'opinion et du projet de décret de Bouret, d'après le document imprimé par ordre de la Convention (1).

OPINION ET PROJET DE DÉCRET SUR LE MODE D'EXÉCUTION DE LA LOI DU 17 JUILLET 1793, CONCERNANT LE BRÛLEMENT DES TITRES; PAR BOURET, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES. (*Imprimés par ordre de la Convention nationale.*)

Citoyens, l'existence du régime féodal fut, de tous les temps, une insulte à la nation, un outrage à l'humanité, une violation révoltante des premières lois de la nature et de la Société. Aussi, dès les premiers pas de la Révolution, le vœu général, fortement exprimé dans toute la France, en demanda l'abolition. La voix du peuple fut écoutée; et cet arbre antique, dont les racines profondes desséchaient, depuis tant de siècles, le sol de la République, fut enfin abattu dans les beaux jours de l'Assemblée constituante.

Mais l'enthousiasme produit par la force irrésistible de la vérité et de la justice, fut bientôt altéré par les manœuvres odieuses de l'intérêt et de l'orgueil.

Depuis cette heureuse époque, de combien de pas rétrogrades n'ont pas été souillées ces mémorables journées? Les Assemblées constituante et législative se sont continuellement traînées sur des mesures incomplètes, plus propres à river les clous de la féodalité, qu'à la détruire sans retour. Leurs discussions, à ce sujet, ne présentaient qu'un combat continu du riche contre le pauvre, à la suite duquel ce dernier était toujours sacrifié. Du rachat admis pour certaines redevances, et des formalités sans nombre dont on l'avait adroitement entouré, résultait encore l'injustice frappante que le pauvre restait nécessairement asservi, et qu'il fallait être riche pour devenir libre et indépendant.

Et pouvait-on reconnaître le caractère sacré de la liberté dans les lois qui, en la proclamant, mettaient de nouvelles entraves, imposaient des jougs nouveaux pour se soustraire aux anciens? Non, citoyens, il était temps enfin de ne plus transiger sur les moyens de tarir entièrement cette source toujours renaissante d'oppressions et d'injustices.

La Constitution a voulu, et vous avez voulu avec elle, que tous les citoyens, sans distinction, fussent libres, qu'ils ne reconnussent d'autre dépendance que celle de la souveraineté de la nation, d'autre maître que la loi. C'est d'après ce principe de justice éternelle que votre décret du 17 juillet dernier, en supprimant sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792, a ordonné le brûlement de tous les titres qui pourraient en rappeler le souvenir.

Le mode d'exécution du brûlement de ces titres fut renvoyé à votre comité de législation

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 355.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier n° 790.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 356.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* brumaire an II, n° 412, p. 171.

(5) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXIX, séance du 24 brumaire an II : 14 novembre 1793, p. 213, le rapport de Pons (*de Verdun*).

(1) Bibliothèque nationale : 10 pages, in-8°. Le³⁸, n° 674. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (de l'Oise), t. 87, n° 14 et 487, n° 40.